



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-174

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

Sommaire

DCLAJ

R03-2017-08-01-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la DSIL 1 pour la démolition du quartier du Mont Baduel (3 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-07-31-003 - REMD UERN Arrêté IAL (4 pages) Page 7

SGAR

R03-2017-07-31-002 - Arrêté fixant le prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois d'août 2017 (5 pages) Page 12

DCLAJ

R03-2017-08-01-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la DSIL 1 pour la démolition du quartier du Mont Baduel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 1^{er} août 2017

Modifiant l'arrêté n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016, portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1^{ère} enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016, portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, de prendre en charge des dépenses de fonctionnement liées à cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016, portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel, est modifié comme suit, par l'insertion d'un article 1 bis :

Article 1 bis : A titre exceptionnel, compte tenu de la spécificité de cette opération et de son caractère d'urgence, les dépenses de fonctionnement seront prises en charge au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;

Les articles 1 à 7 demeurent inchangés ;

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 01 AOUT 2017

Le préfet,



Martin JAEGER

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire de Cayenne	1
	—
	3

DEAL

R03-2017-07-31-003

REMD UERN Arrêté IAL

Arrêté portant modification de l'AP N° 1814/DEAL/2013 du 08 octobre 2013 relatif à l'IAL de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques naturels

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1814/DEAL/2013 du 8 Octobre 2013 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERIS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1814/DEAL/2013 du 8 octobre 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

CONSIDERANT que de nouvelles communes sont couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à des risques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Le département de la Guyane est exposé aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvement de terrain, d'érosion du littoral, de feux de végétation et aux risques technologiques.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Un dossier d'information communal est établi pour chacune des communes de Guyane concernée par l'IAL.

Ce dossier d'information communal comprend :

- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

La cartographie des zones exposées ou réglementées est disponible dans les dossiers des PPRn et sur le site Geoguyane.com.

Les dossiers d'information sont accessibles sur les sites Internet de la préfecture et de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et sont librement consultables en préfecture, sous préfecture et mairies concernées.

Article 2 : L'arrêté n° 1814/DEAL/2013 du 8 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté et ses annexes.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que la liste des communes sont adressées aux maires des communes intéressées. Le présent arrêté sera affiché en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 31 juillet 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° _____ en date du *31 juillet 2017*
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.**

N° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé
97361	Awala-Yalimapo		Littoraux		
97302	Cayenne		Mouvement de terrain + Inondation + Littoraux		
97304	Kourou		Inondation + Littoraux		Surpression + Thermique + Toxique + Projection
97305	Macouria		Inondation		
97306	Mana		Inondation + Littoraux		
97307	Matoury		Mouvement de terrain + Inondation + Littoraux		
97309	Rémire-Montjoly		Mouvement de terrain + Inondation + Littoraux		Surpression + Thermique
97310	Roura		Inondation	Surpression + Thermique + Projection	
97312	Sinnamary		Inondation		Surpression + Thermique + Toxique + Projection
97311	St Laurent du Maroni	Inondation			

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° en date du 31 juillet 2016
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs

Liste des arrêtés CATNAT

Tous les aléas - 973 – Département de la Guyane
de mai 1991 à mars 2016

N° INSEE	Commune	Risque	Date catastrophe	Date arrêté	Date publication JO
97302	Cayenne	Inondations et coulées de boue	29/05/1991	18/08/1991	14/09/1991
		Inondations et coulées de boue	16/03/1996	03/10/1996	17/10/1996
		Inondations et coulées de boue	25/08/1996	23/12/1996	09/01/1996
		Inondations et coulées de boue	15/05/2013	22/10/2013	26/10/2013
97304	Kourou	Inondations et coulées de boue	08/04/2000	25/09/2000	07/10/2000
		Inondations et coulées de boue	13/04/2000	25/09/2000	07/10/2000
97305	Macouria	Inondations et coulées de boue	08/04/2000	19/12/2000	29/12/2000
		Inondations et coulées de boue	15/05/2013	22/10/2013	26/10/2013
97307	Matoury	Inondations et coulées de boue	16/01/1997	12/08/1991	14/09/1991
		Inondations et coulées de boue	16/01/1997	23/12/1997	03/01/1998
		Inondations et coulées de boue	13/04/2000	25/09/2000	07/10/2000
97362	Papaïchton	Inondations et coulées de boue	06/05/2006	03/07/2007	10/07/2007
97309	Rémire-Montjoly	Inondations et coulées de boue	29/05/1991	12/08/1991	14/09/1991
		Inondations et coulées de boue	16/03/1996	03/10/1996	17/10/1996
		Inondations et coulées de boue	25/08/1996	23/12/1996	09/01/1997
		Inondations et coulées de boue	13/04/2000	01/08/2002	23/08/2002
		Mouvement de terrain	19/04/2000	08/06/2000	23/06/2000
		Inondations et chocs mécaniques des vagues	14/01/2013	20/06/2013	27/06/2013
97310	Roura (Cacao)	Inondations et coulées de boue	15/05/2000	19/12/2000	29/12/2000

Aucun arrêté CAT TECH n'est recensé en Guyane.

SGAR

R03-2017-07-31-002

Arrêté fixant le prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique pour le mois d'août 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° _____ du juillet 2017
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-06-30-005 du 31 juin 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et n° 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du conseil régional et de la collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	136,960
- Gazole	9,085	113,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	112,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	9,085	76,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	9,085	68,960
- FOD	9,085	74,960
- Pétrole lampant	9,085	71,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,48
- Gazole (diesel)	1,25
- Gazole Non Routier (GNR)	1,24
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,88
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,80
- Fioul domestique (F.O.D)	0,86
- Pétrole lampant	0,83

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,75 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	532,873
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	29,439
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	16,355
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1^{er} août 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°										
- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er août 2017 zéro heure										
		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									16.486
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									28.483
3	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)									12.479
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									2,095
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									3,038
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									0,475
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									15.586
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									42.338
7	Quantité vendue (T)									60.305
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									702,06
9	Coefficient de Commercialité	1,1218	0,9899	0,9899	0,9899	0,9899	0,9275	1,0269		0,6701
10	Densité	0,7450	0,8329	0,8329	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017		0,9340
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	58,675	57,883	57,883	57,883	57,883	54,934	57,797		470,425
GUYANE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,440	-0,323	-0,390	-0,360	-0,095	0,092	0,392		
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	58,875	58,200	58,133	58,163	58,428	55,666	58,829		470,425
14	Octroi de mer (*) €/hl	2,640	2,605	2,605	2,605		2,472	2,601		21,169
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,467	1,447	1,447	1,447	1,447	1,373	1,445		11,761
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660			
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,067	45,742	45,742	9,712	1,447	9,505	4,046		32,930
18	CZE (****)	0,933	0,933				0,704			
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085		
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	136,960	113,960	112,960	76,960	68,960	74,960	71,960		503,355
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	148,000	125,000	124,000	88,000	80,000	86,000	83,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,48	1,25	1,24	0,88	0,80	0,86	0,83		

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%
 (**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
 (***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants
 (****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,613 et CZE précarité: 0,320 pour le FOD CZE: 0,464 et CZE précarité: 0,240

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.
 (2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP05-59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
 (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au **1er août 2017 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	532,873	6,661
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	654,190	8,177
4	Octroi de mer *	29,439	0,368
5	Octroi de mer régional **	16,355	0,204
6	TOTAL Taxes (4+5)	45,793	0,572
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	841,011	10,513
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1223,234	15,290
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1660,11	20,75
TAXES			
ENFUTAGE			
VENTE			

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD